

Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

**Troisième session
Genève, 28 – 30 octobre 2013**

MISE À LA DISPOSITION DU PUBLIC DES INFORMATIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS APPORTÉES À UN DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL QUI FAIT L'OBJET D'UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL PAR SUITE D'UNE PROCÉDURE DEVANT UN OFFICE

Document établi par le Bureau international

I. INTRODUCTION

1. À sa deuxième session, tenue du 5 au 7 novembre 2012, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommés "système de La Haye" et "groupe de travail") a étudié la possibilité d'introduire dans le système de La Haye un mécanisme pour assurer la mise à la disposition du public des informations relatives aux modifications apportées à un dessin ou modèle industriel qui fait l'objet d'un enregistrement international par suite d'une procédure devant l'office d'une partie contractante désignée¹.

2. Il est rappelé que, conformément à l'article 14.2)c) de l'Acte de 1999 de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommés "Acte de 1999" et "Arrangement de La Haye"), les effets conférés à l'enregistrement

¹ Voir le document H/LD/WG/2/6, intitulé "Mise à la disposition du public des informations relatives aux modifications apportées à un enregistrement international par suite d'une procédure devant l'office d'une partie contractante désignée", et les paragraphes 83 à 90 du document H/LD/WG/2/9 Prov., intitulé "Projet de rapport", disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse at http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=25018.

international s'appliquent aux dessins ou modèles industriels faisant l'objet de cet enregistrement tels qu'ils ont été reçus du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) par l'office d'une partie contractante désignée ou, le cas échéant, "tels qu'ils ont été modifiés pendant la procédure devant cet office". Ces modifications peuvent découler des mesures prises par le titulaire de l'enregistrement international pour éviter un refus émis par ledit office.

3. En outre, conformément à l'article 12.4) de l'Acte de 1999, l'office qui a communiqué le refus peut le retirer en tout temps. Le contenu d'une notification de retrait d'un refus ou d'une déclaration d'octroi de la protection à la suite d'un refus est énoncé aux règles 18.4)b) et 18bis.2) du Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun"). Cette notification ou déclaration doit indiquer : l'office qui fait la notification ou la déclaration; le numéro de l'enregistrement international; si le retrait ou la déclaration ne concerne pas tous les dessins ou modèles faisant l'objet de l'enregistrement international auxquels le refus s'appliquait, ceux qu'il ou elle concerne ou ne concerne pas; et la date à laquelle le refus a été retiré ou la date de la déclaration. En d'autres termes, les modifications visées à l'article 14.2)c) ne sont pas communiquées dans le cadre d'une telle notification ou déclaration.

4. À l'issue des délibérations de sa deuxième session, le groupe de travail a demandé au Bureau international d'examiner de façon plus approfondie la possibilité d'introduire dans le système de La Haye un mécanisme pour assurer la mise à la disposition du public des informations relatives aux modifications susmentionnées. À cet égard, les observations formulées au cours de cette session seraient prises en considération. Il a également été convenu que les délibérations se poursuivraient à la troisième session du groupe de travail et les délégations ont été encouragées à communiquer d'autres observations au Bureau international en temps voulu.

5. Pour encourager la poursuite des discussions à la troisième session du groupe de travail, le Bureau international a établi un questionnaire afin de collecter des informations sur les modifications possibles devant les offices des États membres actuels ou potentiels de l'Union de La Haye². L'objet de ce questionnaire était de mieux comprendre quels sont les types de modifications qui peuvent être apportées à un dessin ou modèle industriel devant les offices, à quelle fréquence des modifications sont apportées, quelles sont les procédures relatives à ces modifications et de quelle manière ces dernières sont mises à la disposition du public. Ce questionnaire ayant également été envoyé aux offices d'États non membres de l'Union de La Haye, ces offices ont été invités à répondre aux questions compte tenu de leur compréhension de ce que serait la procédure une fois qu'ils deviendraient des offices désignés en vertu de l'Arrangement de La Haye. Néanmoins, à titre d'exception, la question 2.2 du questionnaire, concernant la quantité de demandes de modifications, renvoyait au nombre total de demandes de modifications reçues, qu'elles concernent ou non des demandes au niveau national ou des enregistrements internationaux.

6. Au moment de l'élaboration du présent document, le Bureau international avait reçu une réponse au questionnaire de la part de 39 offices. Sur ces 39 offices, 25 sont des offices des membres de l'Union de La Haye et 14 sont des offices d'États non membres. Le questionnaire et la liste des offices qui y ont répondu figurent respectivement aux annexes I et II du présent document.

² Ce questionnaire a été joint en annexe à la circulaire OMPI n° C.H 99, du 3 mai 2013, adressée aux offices de propriété industrielle des États membres de l'OMPI, à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), à l'Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) et à l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).

II. SYNTHÈSE DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

7. La plupart des offices ayant répondu au questionnaire permettent au titulaire de l'enregistrement international de modifier un dessin ou modèle industriel pour éviter un refus. Sur un total de 39 offices, 29 ont répondu "oui" à la question 1 du questionnaire ("Si votre office est l'office d'une partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1999 de l'Arrangement de La Haye et qu'il notifie un refus de protection pour un enregistrement international, est-il possible au titulaire de modifier un dessin ou modèle industriel afin d'éviter le refus?"). Huit offices n'autorisent pas de modification et deux offices n'ont pas répondu à cette question (voir le tableau I à l'annexe III du présent document). Les pourcentages indiqués par la suite dans le présent document tiennent compte uniquement des réponses des 29 offices ayant répondu "oui" à la question 1.

MODIFICATIONS APPORTÉES À UN DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL

8. Sur les 29 offices qui permettent d'apporter des modifications à un dessin ou modèle industriel, seuls 10 offices ont indiqué qu'ils avaient concrètement reçu des demandes de modifications. L'écart dans le nombre de demandes reçues était immense, allant d'une seule demande à plusieurs dizaines de milliers³ (voir le tableau I à l'annexe III du présent document).

Modification des vues ou communication de vues supplémentaires

9. S'agissant des différents types de modifications, 22 offices (76 pour cent) permettent de modifier des vues ou de communiquer de vues supplémentaires. En ce qui concerne l'étendue des modifications possibles, il a été souligné dans de nombreuses réponses que la modification des vues ou la communication de vues supplémentaires était soumise à certaines conditions prévues dans la législation nationale ou régionale, telles que "les éléments principaux qui produisent l'impression générale du dessin ou modèle doivent être conservés", "les nouvelles vues ne doivent pas divulguer des éléments nouveaux", "l'élément principal du dessin ou modèle ne doit pas être modifié", "les vues qui modifient substantiellement le dessin ou modèle industriel ne sont pas prises en considération", ou "les modifications ne devraient pas présenter des incohérences par rapport aux vues du dessin ou modèle industriel présentées initialement".

10. Par ailleurs, en ce qui concerne le contenu des modifications possibles pour les dessins, sous certaines conditions, certains éléments peuvent être supprimés; par exemple, si une vue comprend des drapeaux ou d'autres symboles officiels ou des marques, ceux-ci peuvent être supprimés si cette modification n'altère pas l'impression générale que produit le dessin ou modèle. Certains éléments pour lesquels la protection n'a pas pu être octroyée peuvent faire l'objet d'une revendication de non-protection lorsqu'ils sont présentés avec des pointillés ou au moyen d'une déclaration⁴.

³ Il semblerait que certains offices aient également inclus dans le nombre de demandes de modifications la présentation d'autres éléments non couverts dans le présent document, tels que les documents de priorité, pour éviter un refus émis par l'office.

⁴ Il a été précisé dans une réponse que, dans certains cas, une revendication de non-protection, indiquée dans la notification de refus, prendrait effet immédiatement si le déposant omettait de présenter des arguments pour éviter le refus.

Modification de la description ou communication d'une description supplémentaire

11. En outre, 10 offices (34 pour cent) permettent de modifier la description ou de communiquer une description supplémentaire. De nombreux offices permettent d'ajouter dans la description une revendication de non-protection. Un office a indiqué que l'identité substantielle du dessin ou modèle industriel devrait rester après la modification de la description.

Modification du type de dessin ou modèle

12. Enfin, six offices (21 pour cent) permettent de modifier le type de dessin ou modèle industriel, par exemple, dessin ou modèle partiel, principal ou connexe.

Autres modifications ou adjonctions

13. Parmi les modifications ou adjonctions possibles ont été mentionnées la division de la demande conformément à l'exigence relative à l'unité du dessin ou modèle et les modifications d'une indication du produit ou d'une revendication.

MISE À LA DISPOSITION DU PUBLIC DU DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL MODIFIÉ

14. La plupart des offices – 19 sur 29 (66 pour cent) – procèdent à la republication des dessins ou modèles industriels modifiés ou les mettent à la disposition du public (voir le tableau II à l'annexe IV du présent document). Sur ces 19 offices, 12 offices mettent à la disposition du public les dessins ou modèles industriels modifiés avec tous les éléments correspondants, quatre offices mettent à la disposition du public l'enregistrement international dans son intégralité (y compris les dessins et modèles industriels modifiés et non modifiés) et trois offices mettent à la disposition du public les éléments modifiés seulement.

15. Les 19 offices publient le dessin ou modèle industriel modifié par voie électronique et sept de ces offices le publient également sur papier. Un office a indiqué qu'il conserve un dossier papier de tous les documents et de la correspondance contenant l'original et toute demande ou dessin modifié. Ce dossier papier est mis à la disposition du public après que le dessin ou modèle a été enregistré. Actuellement, ce dossier n'est pas mis à la disposition du public par voie électronique.

16. Deux offices ont indiqué qu'ils publiaient dans leurs propres bases de données en ligne les données les plus récentes concernant la demande et les dessins modifiés acceptés aux fins de l'enregistrement, par exemple les dessins qui ont été modifiés pour éviter un refus de l'office. Un office a indiqué que les données concernant les enregistrements internationaux, téléchargées à partir du *Bulletin des dessins et modèles internationaux* (ci-après dénommé "bulletin"), étaient inscrites en ligne au "Registre des demandes déposées", puis que les dessins et modèles approuvés étaient publiés dans le "Registre des dessins et modèles" en ligne. Enfin, un office a indiqué que le retrait du refus comprenant le dessin ou modèle modifié, le cas échéant, était publié sur son site Internet.

17. Les modifications sont généralement publiées dans la (les) langue(s) nationale(s). En ce qui concerne les langues de travail du système de La Haye, 10 offices publient les modifications en anglais, deux offices les publient en espagnol et un office en français. Cependant, selon les informations dont dispose le Bureau international, certains de ces offices n'utilisent aucune des

langues susmentionnées comme langue de travail. De plus, dans certains offices, seules certaines informations concernant les modifications apportées sont traduites dans une autre langue de publication.

III. QUESTIONS PARTICULIÈRES SOULEVÉES DANS LES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

18. À la fin du questionnaire, les offices étaient priés de formuler tout commentaire qu'ils jugeaient utile pour aider le groupe de travail à examiner s'il y avait lieu d'introduire dans le système de La Haye un mécanisme destiné à mettre à la disposition du public les modifications résultant d'une procédure devant un office. Certaines réponses reçues à cette question proposaient des mesures concernant la manière de mettre à la disposition du public le dessin ou modèle industriel modifié.

19. L'argument invoqué en faveur de l'introduction d'un tel mécanisme dans le système de La Haye était qu'il améliorerait la transparence du système. Ce point de vue a été exprimé tant par les offices qui publient le dessin ou modèle modifié que par ceux qui ne le font pas. En ce qui concerne les offices qui procèdent à un examen de fond des dessins et modèles industriels, la modification du dessin ou modèle industriel pour éviter un refus pourrait avoir une incidence sur les droits découlant du dessin ou modèle industriel modifié. Les utilisateurs devraient alors vérifier la publication de l'enregistrement international à la fois dans le bulletin et dans les gazettes nationales, chose jugée extrêmement compliquée. Enfin, il a été observé que le mécanisme proposé permettrait aux parties intéressées de trouver plus facilement des informations sur la portée de la protection des dessins et modèles industriels dans les parties contractantes désignées.

CRÉATION D'UN LIEN RENVOYANT À LA PUBLICATION ÉLECTRONIQUE DE L'OFFICE

20. La plupart des réponses proposaient de créer sur le site Internet de l'OMPI un lien renvoyant à la publication électronique de l'office d'une partie contractante désignée. Il a été proposé que ce lien soit publié dans le bulletin, dans la base de données *Hague Express* ou sur une autre page du site Internet de l'OMPI⁵. Il a également été proposé d'inclure une nouvelle disposition dans le cadre juridique du système de La Haye pour demander à chaque office concerné de communiquer au Bureau international l'adresse Internet (URL) de sa publication électronique.

⁵ À cet égard, il est rappelé que tous les offices ayant répondu au questionnaire et qui republient ou mettent à la disposition du public les dessins et modèles industriels modifiés sont en train de passer à la publication électronique (voir le tableau II à l'annexe IV).

INSCRIPTION AU REGISTRE OU PUBLICATION PAR LE BUREAU INTERNATIONAL DU DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL MODIFIÉ

21. En ce qui concerne les autres mesures envisageables, il a été proposé d'inscrire le dessin ou modèle industriel modifié au registre international ou de le publier dans le bulletin, la base de données *Hague Express* ou sur une autre page du site Internet de l'OMPI. Il a également été proposé d'adopter une approche semblable à celle utilisée pour les marques internationales dans ROMARIN⁶.

22. Sur un total de 29 offices, huit offices (28 pour cent) ne republient pas ou ne mettent pas à la disposition du public les dessins ou modèles industriels modifiés et, en ce qui concerne les enregistrements internationaux, renvoient simplement à l'adresse Internet du bulletin publié sur le site Internet de l'OMPI⁷. La création d'un mécanisme dans le système de La Haye qui permette de disposer des informations relatives au dessin ou modèle industriel modifié devant ces offices pourrait donc jouer un rôle essentiel. Or, il convient de noter que la plupart de ces 29 offices auprès desquels il est possible de modifier un dessin ou modèle industriel n'ont pour l'heure reçu aucune demande à cet effet. En outre, des 10 offices qui ont reçu de telles demandes, seul un office ne les met pas à la disposition du public. Cet office a néanmoins fait part dans sa réponse de sa volonté de communiquer ces informations au Bureau international.

IV. CONCLUSION

COMMUNICATION ENTRE LES OFFICES ET LE BUREAU INTERNATIONAL

23. Si certaines des propositions figurant dans les réponses des offices, comme indiqué au chapitre III du présent document, étaient adoptées, le groupe de travail devrait encore examiner de quelle manière les offices pourraient communiquer ces informations au Bureau international.

LANGUE DE PUBLICATION

24. L'une des questions à traiter concerne le fait que les langues utilisées dans les publications nationales ne sont pas toujours les mêmes que les langues de travail du système de La Haye. Concrètement, d'après les réponses au questionnaire, sept des 19 offices qui republient le dessin ou modèle industriel modifié republient les informations pertinentes uniquement dans la (les) langue(s) nationale(s) et non dans les langues de travail du système de La Haye. Cela signifie que, même si les informations relatives aux modifications qui sont publiées par l'office étaient accessibles par l'intermédiaire d'un lien disponible sur le site Internet de l'OMPI, les utilisateurs n'en comprendraient pas nécessairement le contenu textuel, y compris la description du dessin ou modèle industriel, à cause de la barrière linguistique.

⁶ ROMARIN signifie "ROM Officiel des Marques Actives du Registre International Numérisé". La base de données ROMARIN contient des informations concernant toutes les marques internationales inscrites en vertu du système de Madrid qui sont actuellement en vigueur au registre international ou qui ont expiré dans les six derniers mois. Elle contient également des données concernant les notifications de refus, les déclarations d'octroi de la protection, etc. envoyées au Bureau international par les offices des parties contractantes désignées, y compris un exemplaire numérisé des notifications ou déclarations associées.

⁷ À cet égard, il est fait référence à l'article 10.3)a) de l'Acte de 1999, selon lequel l'enregistrement international est publié par le Bureau international. Cette publication est considérée dans toutes les parties contractantes comme une publicité suffisante, et aucune autre publicité ne peut être exigée du titulaire.

DIFFÉRENCES DE CONTENU DES PUBLICATIONS NATIONALES

25. Une autre question concerne la difficulté à trouver les informations correspondantes relatives aux modifications apportées dans les publications nationales. Comme indiqué au paragraphe 14 du présent document, la plupart des offices qui republient ou mettent à la disposition du public les dessins et modèles industriels modifiés les publient avec tous les éléments correspondants ou publient les enregistrements internationaux dans leur intégralité (y compris les dessins et modèles industriels modifiés et non modifiés). Ces publications ne visent pas à donner une image complète, comme prévu à l'article 14.2)c), des effets de l'enregistrement international qui s'appliquent aux dessins ou modèles industriels tels qu'ils ont été modifiés pendant la procédure devant l'office. Il peut ainsi s'avérer compliqué pour les utilisateurs de déterminer précisément, à partir de ces publications, quels sont les dessins et modèles industriels qui ont été modifiés parmi plusieurs dessins et modèles industriels contenus dans l'enregistrement international initial ou quels sont les éléments du dessin ou modèle industriel qui ont été modifiés.

EXTRAITS DU REGISTRE INTERNATIONAL

26. Enfin, la question soulevée par la délégation du Japon à la deuxième session du groupe de travail⁸ requiert un examen plus approfondi. Si l'on admet que les modifications apportées au dessin ou modèle industriel ne sont pas inscrites au registre international, on peut supposer que certains offices des parties contractantes désignées inscrivent ces modifications à leurs registres nationaux respectifs. Il en résulte que les droits découlant du dessin ou modèle industriel modifié bénéficiant de la protection dans la partie contractante désignée seraient énoncés dans deux registres différents, à savoir le registre international et le registre national. De fait, si le titulaire devait présenter un extrait concernant l'enregistrement international pour faire valoir ses droits dans la partie contractante concernée, il lui faudrait obtenir un extrait du registre international et un extrait du registre national. Par ailleurs, si les modifications apportées au dessin ou modèle industriel étaient inscrites uniquement au registre international, l'extrait du registre international suffirait sur le plan juridique à dispenser le titulaire de la légalisation de ce document dans chaque partie contractante conformément à la règle 32.2) du règlement d'exécution commun.

27. Le groupe de travail est invité à examiner de façon plus approfondie la possibilité d'introduire dans le système de La Haye un mécanisme pour assurer la mise à la disposition du public des informations relatives aux modifications apportées à un dessin ou modèle industriel qui fait l'objet d'un enregistrement international par suite d'une procédure devant un office, et de suggérer une voie à suivre.

[Les annexes suivent]

⁸ Voir le paragraphe 84 du document H/LD/WG/2/9 Prov.

QUESTIONNAIRE SUR L'INTRODUCTION ÉVENTUELLE DANS LE SYSTÈME DE LA HAYE D'UN MÉCANISME DESTINÉ À METTRE À LA DISPOSITION DU PUBLIC DES INFORMATIONS CONCERNANT LES MODIFICATIONS APPORTÉES À UN DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL QUI FAIT L'OBJET D'UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL PAR SUITE D'UNE PROCÉDURE DEVANT UN OFFICE

Nom de l'office :

- Membre
- Non-membre (si vous êtes un office non membre, essayez de répondre aux questions ci-après compte tenu de votre compréhension de ce que serait la procédure une fois que vous serez devenu office membre)

1. Si votre office est l'office d'une partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1999 de l'Arrangement de La Haye et qu'il notifie un refus de protection pour un enregistrement international, est-il possible au titulaire de modifier un dessin ou modèle industriel afin d'éviter le refus?

- Oui**
- Non**
- Ne sait pas**

2.1. Si la réponse à la question 1 est "oui", veuillez indiquer tous les types de modification possibles et décrire la procédure devant votre office. Si l'espace prévu ci-après n'est pas suffisant, prière d'utiliser une feuille séparée.

- a) Modification des vues ou communication de vues supplémentaires
- b) Modification de la description ou communication d'une description supplémentaire
- c) Modification du type de dessin ou modèle (par exemple, dessin ou modèle partiel, principal ou connexe)
- d) Toute autre modification ou adjonction (prière de préciser)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.2. En moyenne, combien de demandes de modifications indiquées au sous-alinéa 2.1 sont déposées chaque année auprès de votre office?

.....

3. Si la réponse à la question 1 est "oui", votre office republie-t-il ou met-il à la disposition du public d'une autre manière le dessin ou modèle industriel modifié?

- Oui**
- Non**
- Ne sait pas**

4. Si la réponse à la question 3 est "oui", comment ces modifications sont-elles mises à la disposition du public et dans quelle(s) langue(s)?

- a) contenu mis à la disposition du public :
 - i) élément(s) modifié(s) seulement
 - ii) dessin(s) ou modèle(s) industriel(s) modifié(s) avec tous les éléments correspondants
 - iii) enregistrement international dans son intégralité (y compris les dessins et modèles industriels modifiés et non modifiés)

- b) langues
 - i) dans n'importe quelle langue de travail du système de La Haye (prière de préciser)
 - anglais espagnol français
 - ii) dans une autre langue (prière de préciser)
.....

- c) présentation
 - i) publication sur papier
 - ii) publication électronique

Prière d'expliciter ci-après, selon que de besoin. Si l'espace prévu n'est pas suffisant, veuillez utiliser une feuille séparée.

.....
.....
.....
.....
.....
.....

5. Veuillez faire tout commentaire que vous jugerez utile pour aider le groupe de travail à examiner s'il y a lieu d'introduire dans le système de La Haye un mécanisme destiné à mettre à la disposition du public les modifications résultant d'une procédure devant un office.

.....
.....
.....
.....
.....
.....

[L'annexe II suit]

LISTE DES OFFICES AYANT RÉPONDU AU QUESTIONNAIRE

Par partie contractante (25) :

Benelux
Bosnie-Herzégovine
Bulgarie
Croatie
Danemark
Espagne
Estonie
Finlande
Géorgie
Hongrie
Islande
Kirghizistan
Lettonie
Lituanie
Norvège
Pologne
République de Moldova
Roumanie
Serbie
Singapour
Slovénie
Suisse
Turquie
Ukraine
Union européenne

Par État non membre (14) :

Argentine
Autriche
Biélorus
Canada
Chine
Ex-République yougoslave de Macédoine
Fédération de Russie
Grèce
Japon
Jordanie
Mexique
Ouzbékistan
Portugal
République de Corée

Total : 39

[L'annexe III suit]

TABLEAU I

RÉPONSES AU “QUESTIONNAIRE SUR L’INTRODUCTION ÉVENTUELLE DANS LE SYSTÈME DE LA HAYE D’UN MÉCANISME DESTINÉ À METTRE À LA DISPOSITION DU PUBLIC DES INFORMATIONS CONCERNANT LES MODIFICATIONS APPORTÉES À UN DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL QUI FAIT L’OBJET D’UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL PAR SUITE D’UNE PROCÉDURE DEVANT UN OFFICE”

Q1 (à laquelle 39 offices ont répondu) 1)			Q2 (à laquelle ont répondu 29 offices ayant répondu par "oui" à la Q1)					
Si votre office est l'office d'une partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1999 de l'Arrangement de La Haye et qu'il notifie un refus de protection pour un enregistrement international, est-il possible au titulaire de modifier un dessin ou modèle industriel afin d'éviter le refus?			2.1 Si la réponse à la question 1 est "oui", veuillez indiquer tous les types de modification possibles et décrire la procédure devant votre office.			2.2 En moyenne, combien de demandes de modifications indiquées au sous-alinéa 2.1 sont déposées chaque année auprès de votre office?		
Options	Nombre de réponses	% du nombre total de réponses (39)	Options (plusieurs choix possibles)	Nombre de réponses	% du total des réponses (29)	Nombre de demandes 2)	Nombre d'offices	% du total de réponses (29*) * Deux offices n'ont pas fourni de chiffres.
Oui	29	74%	a) Modification des vues ou communication de vues supplémentaires	22	76%	Offices n'ayant reçu aucune demande	17	59%
Non	8	21%	b) Modification de la description ou communication d'une description supplémentaire	10	34%	Offices ayant reçu 1 à 25 demandes	7	24%
Ne sait pas	0	0%	c) Modification du type de dessin ou modèle (par exemple, dessin ou modèle partiel, principal ou connexe)	6	21%	Offices ayant reçu 3 000 à 6 000 demandes	1	3%
Pas de réponse	2	5%	d) Toute autre modification ou adjonction (prière de préciser)	21	72%	Offices ayant reçu 20 000 à 100 000 demandes	2	7%

1) Sur les 39 offices qui ont envoyé une réponse, 25 sont des offices de membres de l'Union de La Haye et 14 des offices de non-membres.
2) Il semblerait que certains offices aient également inclus dans le nombre de demandes de modifications la présentation d'autres éléments, tels que les documents de priorité.

[L'annexe IV suit]

TABEAU II

RÉPONSES AU “QUESTIONNAIRE SUR L’INTRODUCTION ÉVENTUELLE DANS LE SYSTÈME DE LA HAYE D’UN MÉCANISME DESTINÉ À METTRE À LA DISPOSITION DU PUBLIC DES INFORMATIONS CONCERNANT LES MODIFICATIONS APPORTÉES À UN DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL QUI FAIT L’OBJET D’UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL PAR SUITE D’UNE PROCÉDURE DEVANT UN OFFICE”

Q3 (à laquelle ont répondu 29 offices ayant répondu "oui" à la Q1)			Q4 (à laquelle ont répondu 19 offices ayant répondu "oui" à la Q3)							
Si la réponse à la question 1 est "oui", votre office republie-t-il ou met-il à la disposition du public d'une autre manière le dessin ou modèle industriel modifié?			Si la réponse à la question 3 est "oui", comment ces modifications sont-elles mises à la disposition du public et dans quelle(s) langue(s)?							
			a) contenu mis à la disposition du public :			b) langues			c) présentation	
Options	Nombre de réponses	% du nombre total de réponses (29)	Options	Nombre de réponses	% du total des réponses (19)	Options (plusieurs choix possibles)	Nombre de réponses	% du nombre total de réponses (19)	Options (plusieurs choix possibles)	Nombre de réponses
Oui	19	66%	i) élément(s) modifié(s) seulement	3	16%	anglais	10	53%	i) publication sur papier	
Non	8	28%	ii) dessin(s) ou modèle(s) industriel(s) modifié(s) avec tous les éléments correspondants	12	63%	français	1	5%		7
Ne sait pas	2	7%	iii) enregistrement international dans son intégralité (y compris les dessins et modèles industriels modifiés et non modifiés)	4	21%	espagnol	2	11%	ii) publication électronique	
						autre langue	13	68%		
						autre langue UNIQUEMENT	7	37%		19

[Fin de l'annexe IV et du document]